

Accroissements temporaires d'activités

Délibération n° 17-54-B

Date de la convocation : 27 mars 2017

Le Bureau,

Membres présents, représentés ou ayant donné pouvoir :

Mme Stéphanie ANTON (Orléans)
M. Christian BARLE (SINALA de la Nièvre)
M. Patrick BAGOT (Conseil départemental du Cher)
M. Jean-François BARNIER (Saint-Etienne Métropole), représenté par M. Jean-Pierre BERGER
M. Jean-Paul BOISNEAU (Conseil départemental du Maine-et-Loire)
M. Pierre BROSELLIER (SICALA Anjou Atlantique)
M. Jacques CHEVTCHENKO (Tours Métropole Val de Loire)
M. Christian CHITO (Conseil départemental de l'Allier)
M. Louis DE REDON (Conseil départemental du Loir-et-Cher)
M. Benoit FAUCHEUX (Conseil régional Centre-Val de Loire)
M. Daniel FRECHET (Roannais Agglomération)
M. Laurent GERAULT (Conseil régional des Pays de la Loire)
Mme Christian JODAR (Conseil départemental de la Loire)
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE (Montluçon)
M. Bruno LIANCE (SICALA du Cher), représenté par M. François GAMBAGE
M. Bernard PALPACUER (Conseil départemental de la Lozère)
M. Jean-Pierre REZÉ (SICALA d'Indre-et-Loire)

M. Georges ASSEZAT (SICALA de la Haute-Loire) à M. Bernard PALPACUER
Mme Frédérique COLAS (Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté) à M. Benoit FAUCHEUX
M. Christian COUTURIER (Nantes Métropole) à M. Laurent GERAULT
Mme Jennifer DA SILVA (Bourges) à M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE
Mme Isabelle DEVAUX (Saumur Val de Loire) à M. Jean-Paul BOISNEAU
M. Alain HERTELOUP (Conseil départemental de la Nièvre) à M. Patrick BAGOT
M. Gabriel MAQUIN (Vichy) à M. Jacques CHEVTCHENKO
M. Bernard SAUVADE (Conseil départemental du Puy-de-Dôme) à M. Christian CHITO
M. Jean-Pierre TAITE (Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes) à M. Daniel FRECHET
M. Rémy VIROULAUD (Limoges) à Mme Stéphanie ANTON

- vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement public Loire),

-vu les statuts,

-vu le règlement intérieur,

-vu la délibération n°16-23 du Comité Syndical du 17 mars 2016 donnant délégation au Bureau,

-vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

-vu le budget de l'Etablissement,

décide

Article un

En régularisation, d'autoriser le recrutement (accroissement temporaire d'activités) d'un agent de catégorie A (contrat d'ingénieur) pour assurer un tuilage du 15 au 28 avril 2017 inclus sur les missions assurées par le chargé de mission du SAGE Cher aval, après son congé de présence parental et ses congés annuels.

La personne recrutée a été rémunérée sur la base traitement indiciaire d'un ingénieur, échelon 1, complété par les primes statutaires.

Le poste est basé à ORLEANS.

Article deux

D'imputer la dépense correspondante sur l'action 4005 – SAGE CHER AVAL.

Article trois

D'autoriser le recrutement (accroissement temporaire d'activités) d'un agent de catégorie A (contrat d'ingénieur) pour assurer un tuilage du 3 au 25 juillet sur les missions assurées par la chargée de mission du SAGE Loiret, afin d'être opérationnel pendant le remplacement de droit de cette dernière lié au congé maternité prévu du 26 juillet au 15 novembre 2017.

La personne recrutée sera rémunérée sur la base de l'échelle indiciaire ingénieur territorial, complété par les primes statutaires.

Le poste est basé à ORLEANS.

Article quatre

D'imputer la dépense correspondante sur l'action 4007 – SAGE LOIRET.

Article cinq

D'autoriser le recrutement (accroissement temporaire d'activités) d'un agent de catégorie B (contrat de technicien principal de seconde classe) pour assurer un tuilage du 17 juillet au 3 août 2017 sur les missions assurées par la chargée de mission « actions de bassin », afin d'être opérationnel pendant le remplacement de droit de cette dernière lié au congé maternité prévu du 4 août au 24 novembre 2017.

La personne recrutée sera rémunérée sur la base de l'échelle indiciaire technicien principal de seconde classe territorial, complété par les primes statutaires.

Le poste est basé à ORLEANS.

Article six

D'imputer la dépense correspondante :

- sur le budget principal : 50 % sur l'action 4001 - restauration des poissons migrateurs et 10 % sur l'action 4006 continuité et restauration des milieux naturels,
- sur le budget annexe : 20 % sur l'action 1002 - barrage de Villerest et 20 % sur l'action 10032 - barrage de Naussac.

Article sept

De mandater le Président pour mettre en œuvre les modalités précédentes.

**Le Président
de l'Etablissement public Loire**

Daniel FRÉCHET

Date de transmission
à la préfecture : **18 MAI 2017**

Date d'affichage : **19 MAI 2017**

Certifié exécutoire :



N° 0376